

REPUBLIQUE DE GUINEE

-----

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

-----

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N°/94/ 060 /PRG/SGG

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN  
A USAGE D'HABITATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la  
République de Guinée;

VU- Le Décret n°023/PRG/87 du 12 février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en  
République de Guinée ;

VU- Le Décret n°92/033/PRG/SGG du 6 février 1992, Créant de nouveaux Départements  
Ministériels et Secrétariat d'Etat et répartition des Services entre eux ;

VU- Le Décret n°92/034/PRG/SGG du 6 février 1992, portant Restructuration du Gouvernement  
de la République.

VU- Le Décret n°92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, nommant les Membres du Gouvernement  
de la République ;

VU- Le Décret n°92/212/PRG/SGG du 3 Septembre 1992 portant attributions et organisation du  
Ministère de l'Aménagement du Territoire; ;

VU- Les pièces du dossier de l'Intéressé(e) ;

## DECRETE

**ARTICLE 1er/** Il est accordé <sup>à</sup> **ABDOURAHMANE CHERIF HAIDARA**, Chargé de Missions BP 3197, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 13 et 14 du lot 26 du plan cadastral de Nongo-Village, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.765 mètres carrés.

**ARTICLE 2/** Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

**ARTICLE 3/** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°/ Le paiement à la Caisse du Receveur des Domaines une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2°/ Le nettoyage et la clôture dudit terrain (6) mois après la signature du présent Décret.

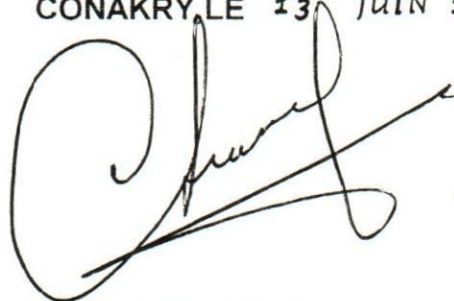
3°/ L'implantation du bâtiment, dès la première année.

**ARTICLE 4/** Le Délai maximum de mise en valeur est fixée à 3 ans.

**ARTICLE 5:** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**ARTICLE 6/** Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY LE 13 JUIN 1994 -

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Lansana Conte, is written over the date line.

**LANSANA CONTE**